

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 383 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___383)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 383 du 10 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 383 del 10 febbraio 2023

## Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE FUITE, REJET DE LA DEMANDE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 233 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. Cette disposition régit la demande de mise en liberté du prévenu dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, déposée à la suite d'une annonce puis d'une déclaration d'appel, la demande de libération présentée par X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.3

L'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP).

### E. 2.1

Le requérant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il explique d'abord que sa détention mettrait ses enfants et son épouse dans une situation désespérée tant d'un point de vue matériel que moral, que son état de santé en prison serait préoccupant (problème de céphalées persistantes, douleurs à l'épaule, problèmes digestifs et séances insuffisantes de physiothérapie) et que sa détention et le lieu de celle-ci (Prison de la Croisée, à Orbe) contreviendrait au droit de préparer correctement sa défense avec son avocat, en particulier parce qu'il ne sait ni lire ni écrire en français et que le volume des deux dossiers pénaux actuellement en cours serait important. Il soutient ensuite que bien qu'il ait bénéficié de plusieurs périodes de liberté, il n'aurait jamais cherché à prendre la fuite, qu'il se serait présenté volontairement à la lecture du jugement du 10 février 2023, malgré les risques connus d'une incarcération, que sa femme, ses trois enfants et ses frères vivraient en Suisse, qu'il n'aurait aucun avenir dans son pays natal et qu'il aurait la possibilité de travailler pour son frère, respectivement de mettre en œuvre des mesures AI compte tenu de son atteinte à l'épaule. Partant, le recourant estime que le risque de fuite serait inexistant.

### E. 2.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le requérant fait d'abord valoir des inconvénients qui sont inhérents à toute détention (impact moral et financier sur le détenu et indirectement sur les membres de sa famille, visite de l'avocat en prison, délai d'attente pour l'obtention des soins dont l'urgence n'est pas vitale, etc.). Ces éléments ne sont pas pertinents pour examiner s'il existe ou non un risque de fuite. Ensuite, le requérant fait valoir des arguments identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés par arrêt du 15 février 2023 de la Chambre des recours pénale, lequel a été confirmé par arrêt du 29 mars 2023 du Tribunal fédéral. Les circonstances depuis lors n'ont pas changé, de sorte que ces deux arrêts conservent toute leur pertinence. Ainsi, s'il est vrai que le requérant, ressortissant suisse âgé de 43 ans, originaire du Kosovo, a des attaches importantes avec la Suisse, dès lors qu'il y réside depuis 1997 environ (soit depuis l'âge de 17 ans environ), qu'il y a fondé une famille, puisqu'il y vit avec son épouse et leurs trois enfants nés en 2004, 2009 et 2012, il a toutefois été condamné par jugement du 10 février 2023 du Tribunal correctionnel à une peine privative de liberté ferme de 54 mois, alors qu'il plaidait l'acquittement. Même si elle n'est pas définitive, sa condamnation en première instance a rendu plus concrète pour lui la probabilité de devoir purger une longue peine privative de liberté. A cet égard, c'est en vain que le recourant se prévaut du fait qu'il n'a pas tenté de fuir et qu'il s'est présenté à la lecture du jugement de première instance. En effet, s'il espérait un acquittement avant ce prononcé, il sait désormais qu'il encourt concrètement une longue peine privative de liberté. La condamnation à une peine de prison d'une durée de 54 mois peut encore lui paraître extrêmement lourde, puisqu'il continue à plaider l'acquittement en deuxième instance. De plus, le recourant fait l'objet d'une autre enquête pour escroquerie, gestion fautive, faux dans les titres et emploi répété d'étrangers sans autorisation et se trouve ainsi exposé au prononcé d'une nouvelle peine privative de liberté. Par ailleurs, le recourant a conservé des liens avec le Kosovo, son pays d'origine où il retourne parfois. En outre, l'insertion de ce dernier dans sa communauté d'origine est importante. Quant aux contacts du requérant avec son épouse et ses enfants, ils seraient de toute manière limités par la longue période de détention qu'il encourt. Enfin, l'intégration professionnelle et financière du recourant en Suisse est faible, dès lors qu'il ne travaille qu'à 20 % en qualité de livreur dans l'entreprise de son frère, lequel lui prête en outre 1'500 à 2'000 fr. par mois, et qu'un autre de ses frères – qui habite en Italie – l'aide parfois financièrement. Le recourant affirme de plus avoir des dettes à hauteur de 500'000 ou 600'000 francs. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de la quotité de la peine prononcée – contestée par le requérant –, ainsi que de celle encourue dans la procédure parallèle, il est à craindre que le requérant ne tente de se soustraire à la procédure pénale, en quittant la Suisse ou en disparaissant dans la clandestinité. Le risque de fuite est donc concret. Pour le reste, aucune

mesure de substitution (cf. art. 237 ss CPP), le requérant n'en proposant du reste aucune, n'apparaît propre à pallier le risque que ce dernier se soustraie, par la fuite ou une entrée dans la clandestinité, à l'exécution de la peine concrètement encourue. S'agissant du principe de la proportionnalité, on constate que le requérant n'a pas encore exécuté la moitié de la peine prononcée, de sorte que ce principe demeure, en l'état, pleinement respecté.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le maintien en détention de X. \_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté est justifié et sa demande de mise en liberté immédiate, manifestement mal fondée, doit être rejetée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais du présent prononcé, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.